PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIERS

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORISATION N°0705 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022 accordée aux Etablissements UNION CHEZ NOVOR pour l'exploitation artisanale de sable silteux à Koudassi-Gbogamé dans la commune de Avé 1 (P/Avé)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 29 mars 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficiaires selon le récépissé n° 0992491 en date du 25 avril 2022, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Koudassi-Gbogamé dans la préfecture de l'Avé est accordée aux Etablissements UNION CHEZ NOVOR.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7 et B8 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	000°50'25,8"	06°37'35,0"	04ha
B2	000°50'28,2"	06°37'34,2"	
B3	000°50'33,3"	06°37'33,2"	
B4	000°50'38,2"	06°37'31,3"	
B5	000°50'40,1"	06°37'30,9"	
B6	000°50'42,2"	06°37'28,9"	
B7	000°50'34,0"	06°37'29,5"	
B8	000°50'24,8"	06°37'32,5"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficiaires à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (**350.000**) francs CFA ;
- Cinq cent mille (**500.000**) francs CFA ;
- Cinquante mille (**50.000**) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur payement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs

fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours.

5- : Les Etablissements UNION CHEZ NOVOR devront respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0205/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 11 octobre 2021 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable silteux.

6- : Les Etablissements UNION CHEZ NOVOR devront laisser une emprise de cinq (05) mètres sur les limites de l'ensemble de son périmètre autorisé afin d'éviter ou prévenir d'éventuelles destructions des terrains voisins par l'érosion et l'éboulement dus à ses activités.

7- : Les Etablissements UNION CHEZ NOVOR devront participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha soit **un million deux cent mille (1 200 000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Koudassi-Gbogamé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, des Etablissements UNION CHEZ NOVOR et des populations locales.

8- : Les Etablissements UNION CHEZ NOVOR sont tenus de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur leurs activités d'exploitation de sable silteux.

9- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

10- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie – région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022

Le Directeur général des mines
et de la géologie

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
DGMG

Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de l'Avé	1
Commune Avé 1	1
Intéressé	1